FAQ GENERALISATION DES TELEPROCEDURES

FAQ GENERALE

01 - Mon entreprise est-elle concernée par l'obligation de recourir aux téléprocédures ?

Si votre entreprise relève d'un régime réel d'imposition, normal ou simplifié.	OUI
Si votre entreprise relève d'un régime micro et/ou forfaitaire : vous ne	NON
déposez aucune déclaration professionnelle sous forme papier, vous n'avez donc pas à utiliser les téléprocédures, sauf pour la	(sauf CFE)
cotisation foncière des entreprises (voir infra).	

ATTENTION

Toutes les entreprises redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE), soumises à un régime réel ou micro/forfaitaire, doivent consulter leur avis d'impôt de CFE sur leur espace professionnel, et utiliser un moyen moderne de paiement (télépaiement, prélèvement mensuel ou à l'échéance) pour régler cette cotisation.

02 - Mon entreprise est concernée par l'obligation de recourir aux téléprocédures : pour quels impôts et taxes et quelles démarches ?

Si votre entreprise est redevable de la TVA	Pour ses déclarations, ses paiements, ses demandes de remboursement de crédit.
Si votre entreprise dépose une déclaration de résultats professionnels	Pour sa déclaration de résultats et ses annexes <u>sauf</u> s'il s'agit d'une société immobilière qui déclare son résultat sur un formulaire n°2072, dont le nombre d'associés est inférieur à 100 et non gérée par la Direction des grandes entreprises (DGE).
Si votre entreprise est redevable de l'impôt sur les sociétés (IS)	Pour ses bordereaux et paiements d'IS.
· ·	Pour ses déclarations et paiements de TS, étant précisé que cette obligation concerne tous les redevables de la TS (entreprises ou entités à but non lucratif).
· ·	Pour ses bordereaux et paiements de CVAE, ainsi que pour sa déclaration 1330 CVAE.
The state of the s	Pour régler la CFE via un moyen moderne de paiement (télépaiement, prélèvement mensuel ou à l'échéance). Pour consulter dans son espace professionnel ses avis d'acompte et de liquidation, qui ne lui sont plus transmis sous forme papier.

03 - Mon entreprise est concernée par l'obligation de recourir aux téléprocédures : à partir de quelles échéances ?

Quel que soit votre chiffre d'affaires ou votre type d'imposition (TVA, impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires...) vous devez recourir aux téléprocédures professionnelles dès votre première échéance.

04 - Mon entreprise est concernée par l'obligation de recourir aux téléprocédures : comment puis-je procéder ?

Votre entreprise a recours aux La majorité de ces prestataires effectuent services d'un prestataire comptable pour leurs clients ou adhérents (expert comptable, centre de gestion prestations de dématérialisation de leurs agréé, association agréée...) obligations fiscales, en mode « EDI »: les données comptables de votre entreprise sont intégrées automatiquement dans des fichiers de déclaration et/ou de paiement et transmises à l'administration.

services d'un prestataire comptable

Votre entreprise n'utilise pas les Vous pouvez accéder à la majorité des professionnelles téléprocédures mode « EFI », c'est-à-dire en accédant via internet au site « impots.gouv.fr », dans lequel vous créerez votre espace professionnel. Ces téléprocédures sont simples, sécurisées et entièrement gratuites.

05 - Quale sont les avantages des téléprocédures ?

05 - Queis sont les avantages des teleprocedures ?	
En mode EFI	 Accès 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 à votre espace professionnel pour y effectuer vos téléprocédures. Simplicité: vous êtes guidé en permanence dans votre saisie, les calculs sont effectués automatiquement. Assistance: une aide en ligne vous est proposée et vous pouvez contacter une assistance technique par téléphone et par courriel. Sécurité: l'accès est effectué au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnel, l'ouverture des droits pour une entreprise fait l'objet d'une validation par courrier. Gratuité totale.
En mode EDI	Vous déléguez à votre prestataire comptable la dématérialisation de vos obligations déclaratives et de paiement, dans le cadre de ses missions.
Dans les deux modes	Vous pouvez anticiper vos déclarations et vos paiements, le compte utilisé ne sera débité qu'à la date d'échéance.

06 – Mon entreprise utilise les téléprocédures en mode EDI, dois-je obligatoirement créer mon espace professionnel?

Oui. Pour gérer les bancaires utilisés comptes pour payer impôts professionnels, il est indispensable de détenir un espace professionnel et avoir adhéré à au moins un service en ligne de paiement (« Payer la TVA », « Payer l'impôt sur les sociétés », « Payer autres impôts et taxes »....).

Attention, pour pouvoir adhérer au service « Payer la TVA », il est nécessaire de détenir déjà le service « Déclarer la TVA ».

Ces étapes préalables vous permettront d'accéder au service « Gérer mes comptes bancaires ». Elles peuvent éventuellement être assurées pour votre compte par votre prestataire comptable.

Si le compte bancaire utilisé pour vos télépaiements effectués en mode EDI n'est pas présent dans votre espace professionnel, ces paiements seront rejetés.

07 – Créer mon espace professionnel sur impots.gouv.fr, est-ce compliqué ?

téléprocédures pour votre mode simplifié. entreprise uniquement.

Vous souhaitez adhérer aux Vous pouvez créer votre espace professionnel en

La création est simple et guidée, un code d'activation sera envoyé par courrier à votre entreprise afin de sécuriser l'ouverture des services en ligne. A l'issue de l'activation de l'espace à l'aide de ce code, vous aurez accès à l'ensemble de ces services pour votre entreprise.

téléprocédures que représentant mandaté.

Vous souhaitez adhérer aux Vous devez créer votre espace professionnel en pour mode expert.

plusieurs entreprises, en tant La création est simple et guidée, un code d'activation vous sera aussitôt envoyé par courriel; à l'issue de l'activation de l'espace à l'aide de ce code, vous devrez choisir les téléprocédures pour lesquelles chaque entreprise vous a mandaté et envoyer une copie de votre mandat et de votre document d'adhésion au service gestionnaire de chaque entreprise pour l'ouverture des services souhaités.

Vous que vous préalablement (collaborateur, agréé, etc...)

souhaitez déléguer Quel que soit le mode de création de votre certaines démarches à un espace professionnel, vous pouvez donner accès aux aurez services en ligne aux personnes de votre choix mandaté (chacune devra au préalable avoir son propre espace organisme professionnel) au moyen de la délégation.

08 - Quels sont les services et téléprocédures auxquels mon entreprise peut accéder en ligne (mode EFI) ?

Les téléprocédures actuellement accessibles en ligne (mode EFI) sont :

- actuellement Consulter le compte fiscal
 - Déclarer et payer la TVA
 - Demander un remboursement de crédit de TVA
 - Déclarer et payer l'IS
 - Déclarer et payer la TS
 - Déclarer et payer la CVAE
 - Déclarer le résultat des entreprises relevant du régime simplifié d'imposition, imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, des bénéfices agricoles ou des revenus fonciers (formulaire n°2072-S)
 - Obtenir une attestation fiscale
 - Payer la CFE
 - Effectuer la déclaration de TVA sur les services électroniques due dans les autres états membres de l'Union européenne (« mini-guichet TVA UE »)
 - Effectuer une demande de remboursement de TVA dans l'Union européenne

09 - Mon entreprise doit télétransmettre sa déclaration de résultats mais elle n'a pas de prestataire comptable, comment faire?

Si votre entreprise est imposable à l'impôt La déclaration de résultats peut déjà sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu être réalisée en ligne (mode EFI). dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices agricoles. selon le régime simplifié d'imposition, ou des bénéfices non commerciaux ou des revenus fonciers (déclaration simplifiée n°2072-S)

Si votre entreprise n'est pas dans ce cas La déclaration de résultats ne peut (impôt sur les sociétés ou impôt sur le alors être souscrite qu'en mode EDI revenu dans la catégorie des bénéfices (procédure TDFC). Vous devez recourir industriels et commerciaux ou bénéfices à un prestataire technique (partenaire agricoles, selon régime d'imposition ou des revenus fonciers déclaration de résultats. Ce service est (déclaration complète n°2072-C))

normal EDI) chargé de télétransmettre votre toutefois payant. Un recensement des d'accès solutions direct téléprocédures EDI est disponible sur le portail impots.gouv.fr – rubrique Professionnels - Vos impôts - Impôt sur les sociétés – Impôts sur les sociétés et contributions - Déclarer > Tableau des solutions TDFC directes.

10 - Je cherche de l'information sur les téléprocédures : où nuis-ie en trouver ?

ou paid je en a ouver .	
Sur les téléprocédures en mode EDI	Portail impots.gouv.fr, onglet « Professionnels », rubrique « Téléprocédures », lien « Je passe par mon expert-comptable, mon organisme de gestion agréé ou un intermédiaire pour déclarer (mode EDI) »
•	Portail impots.gouv.fr, onglet « Professionnels », rubrique « Téléprocédures », lien « J'effectue mes démarches sur impots.gouv.fr dans mon espace abonné (EFI)»

FAQ GENERALISATION DES TELEPROCEDURES

QUESTIONS PARTICULIERES

11 - Je crée mon entreprise : ai-je l'obligation de recourir immédiatement aux téléprocédures ?

•	
Si votre entreprise est créée avec un régime réel d'imposition (normal ou simplifié)	OUI, dès la première échéance.
Si votre entreprise est créée avec un régime micro	NON, sauf en matière de CFE - (voir question 02 supra)

12 - Comment mon entreprise doit-elle adhérer aux téléprocédures ?	
En EDI	Aucune adhésion n'est nécessaire pour utiliser les téléprocédures en mode EDI.
En EFI	Votre adhésion est effectuée en ligne, le portail vous guide en permanence sur les actions à mener.

13 – Combien de temps après mon adhésion puis-je utiliser les téléprocédures ? En EDI Les téléprocédures EDI sont accessibles immédiatement. En EFI En mode expert, les téléprocédures sont accessibles après validation de votre adhésion par le service des impôts des entreprises (SIE). Vous êtes informé de cette validation par mail et par courrier. En mode simplifié, les services sont immédiatement disponibles dès l'activation de votre espace professionnel (voir question 07

14 – Qui peut m'aider dans mon utilisation des téléprocédures ?	
En EDI	Vos démarches sont normalement prises en charge par votre prestataire comptable.
En EFI	Vous disposez d'informations en ligne lors de votre création d'espace et pendant l'établissement de vos télédéclarations. En cas de difficultés techniques, un plateau d'assistance, dont les coordonnées sont disponibles sur le portail impots.gouv.fr, pourra répondre à vos interrogations.

supra).

15 – Je n'ai aucune connaissance de l'informatique et ne s pas équipé, comment faire ?	
En EDI	Votre prestataire comptable assure à votre place les pré-requis techniques.
En EFI	Vous pouvez accéder aux micro-ordinateurs mis à disposition du public dans votre service des impôts des entreprises (SIE), et bénéficier, pour débuter, de l'aide des agents de l'administration. Par la suite, vous pourrez accéder aux téléprocédures dans tout point d'accès public à internet (mairie, médiathèque, maison communale, cybercafé).

16 – Je souhaite modifier ma déclaration ou mon paiement, comment faire ?	
En EDI	Contactez votre prestataire comptable. Selon le délai restant avant la date d'échéance, il pourra ou non annuler sa première opération. Si une annulation n'est pas possible, il pourra en tout état de cause effectuer une déclaration rectificative et un paiement complémentaire si nécessaire.
En EFI	Vous devez effectuer une déclaration rectificative, dans votre espace professionnel. Si vous n'avez pas suffisament payé, vous devez effectuer un complément de paiement. En revanche, si vous avez trop versé avec votre première déclaration, vous devez en demander le remboursement à votre service des impôts des entreprises.

17 – Mon entreprise souhaite déclarer de nouveaux comptes bancaires ou en supprimer, comment faire ?

En EDI et EFI

L'administration de vos comptes bancaires (ajout, suppression de compte ou modification des coordonnées du titulaire de compte) s'effectue désormais exclusivement dans votre espace professionnel.

Pour cela, vous devez détenir un espace professionnel et avoir adhéré à un service « Payer » ; il vous sera ensuite possible de gérer vos comptes bancaires en cliquant sur le lien « Gérer mes comptes bancaires ».

18 – Mon compte bancaire déclaré peut-il être utilisé pour le paiement d'impôts professionnels en mode EDI et EFI ?

En EDI et EFI

Les comptes bancaires déclarés dans l'espace professionnel peuvent être utilisés pour le paiement d'impôts professionnels en mode EDI ou EFI.

Attention, les comptes bancaires utilisés en mode EDI doivent obligatoirement avoir été préalablement déclarés dans votre espace professionnel.

19 - Comment savoir si le compte bancaire que j'ai déclaré est utilisable pour le paiement d'impôts auto-liquidés (TVA, impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires)?

En EDI et EFI

Le compte bancaire déclaré ne peut être utilisé pour le paiement d'impôts auto-liquidés (TVA, impôt sur les sociétés, CVAE, taxe sur les salaires ...) que s'il est déclaré dans votre espace professionnel comme « Valide » à la colonne « interentreprises/B2B ».

Ce caractère valide s'affiche dès lors que votre compte :

- est ouvert dans un établissement bancaire atteignable au SEPA, c'est-à-dire ayant opté pour le protocole SEPA B2B (quasi totalité des banques).
- et pour lequel le mandat B2B a été généré (pas de message en rouge vous enjoignant d'éditer votre mandat).

Ce mandat doit impérativement être édité, signé et envoyé à votre établissement bancaire avant tout premier paiement.

Attention, les comptes bancaires utilisés en mode EDI doivent obligatoirement avoir été préalablement déclarés dans votre espace professionnel.

20 – Comment savoir si le compte bancaire que j'ai déclaré est utilisable pour le paiement d'impôts sur rôle (cotisation foncière des entreprises)?

En EDI et EFI Le compte bancaire déclaré ne peut être utilisé pour le paiement d'impôts sur rôle que s'il est déclaré dans espace professionnel comme « Valide » à la colonne « Core ».

21 – Mon entreprise doit-elle continuer à transmettre des autorisations de prélèvement à sa banque ?

En EDI et EFI

Depuis le 28 octobre 2015, date de mise en œuvre des normes SEPA, l'autorisation de prélèvement pour le télérèglement de type A est remplacée par le mandat SEPA B2B. Ce mandat, accessible dans votre espace professionnel, doit être édité, signé puis transmis à votre établissement bancaire avant tout premier paiement d'impôts auto-liquidés (TVA, impôt sur les sociétés, CVAE, taxe sur les salaires ...) avec un nouveau compte bancaire afin d'être pris en compte par votre établissement bancaire avant vos échéances déclaratives. À défaut, votre paiement sera rejeté et vous ne pourrez donc pas respecter vos obligations de paiement par voie dématérialisée.

Le paiement des impôts sur rôle (comme la cotisation foncière des entreprises - CFE) est effectué en mode SEPA CORE: aucun mandat ne doit être adressé à votre banque si le compte bancaire ne sert qu'au paiement d'un impôt sur rôle.

22 – Quand mon paiement est-il débité ?

En EDI et en Les télépaiements sont débités de votre compte bancaire à la date EFI d'échéance.

23 – Mon entreprise déménage, que dois-je faire ?

En EDI et en EFI

Rien pour ce qui concerne les téléprocédures.

Votre déménagement sera pris en compte automatiquement par l'administration, à partir des informations que vous aurez communiquées à votre centre de formalités des entreprises.

24 – Comment être sûr que ma télédéclaration et mon télépaiement ont bien été pris en compte par

l'administration ?	
En EDI	Votre prestataire comptable reçoit de l'administration un compte rendu de traitement qui l'informe du statut (accepté ou refusé) de vos télédéclarations et télépaiements.
En EFI	Lorsque vous signez votre télédéclaration, la téléprocédure vous affiche une référence de dépôt, opposable à l'administration. De même, une référence de paiement vous est donnée après validation de votre paiement. Vous pourrez ensuite consulter vos déclarations et paiements dans votre espace professionnel.

25 – Comment puis-je consulter mes télédéclarations ?

EFI

En EDI et en Toutes les informations déclaratives et de paiement de votre entreprise peuvent être consultées dans son compte fiscal professionnel, accessible à partir de l'espace professionnel. Les télédéclarations et télépaiements sont disponibles après un délai d'environ 48 heures.

26 – Pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) et les acomptes de TVA, comment puis-je savoir ce que je dois payer?

En EDI et en	Le montant des acomptes de TVA est disponible dans le	
EFI	compte fiscal de votre entreprise, accessible à partir de	
	l'espace professionnel.	
	Les bordereaux d'acompte et de liquidation de CFE sont également	
	présentés dans ce compte. Ils ne font plus l'objet d'un envoi papier	
	à votre entreprise.	

27 – Si j'oublie mon échéance, que se passe-t-il ?

En EDI et en EFI

Comme pour vos déclarations et paiements antérieurement effectués sous forme papier, un retard sera pénalisé par l'administration.

28 – Si je continue de déclarer et payer sous forme papier, que se passe-t-il ?

Vous serez pénalisé d'un montant de 0,2 % des sommes déclarées ou payées hors téléprocédures, avec un minimum de perception de 60 €.

29 – Je suis le gérant d'une SCI de famille, quelles sont mes obligations en matière de télédéclaration ?

mes obligations en matiere de teledeclaration ?	
TVA	Une SCI de famille n'est, sauf exception, pas soumise à la TVA.
Déclaration de résultats	Une SCI de famille ne rentre normalement pas dans le cadre de l'obligation de télétransmettre sa déclaration n°2072 et ses annexes, qui ne concerne que les sociétés immobilières gérées par la direction des grandes entreprises (DGE) ou dont le nombre d'associés est supérieur ou égal à 100. Toutefois, vous avez la possibilité de télédéclarer en mode EFI à partir de votre espace professionnel une déclaration n°2072 S simplifiée si votre SCI compte au plus 10 associés (détenteurs de parts en pleine propriété) et au plus cinq immeubles.
CFE	Une SCI de famille n'est normalement pas soumise à la cotisation foncière des entreprises (CFE).